

Art. 6. — La décision ordonnant le gel doit préciser les avoirs illicites concernés par la mesure.

Pendant la durée du gel, les avoirs illicites sont rendus indisponibles, à l'exception des biens déclarés insaisissables par la loi.

Art. 7. — La gestion des avoirs illicites objet de la mesure de gel peut être confiée à l'organe chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs illicites.

Les avoirs illicites objet de la mesure de gel peuvent également être confiés à la garde ou à la gestion, soit du propriétaire desdits biens soit d'un tiers.

Art. 8. — Les fonds ou autres ressources financières dus en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur de la décision de gel des avoirs sont prélevés sur les comptes gelés sur autorisation du président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités ainsi que les intérêts échus sont versés sur lesdits comptes.

Art. 9. — Lorsque la mesure de gel porte sur des fonds et autres ressources financières, le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut autoriser, dans les conditions qu'il juge appropriées, la personne qui en fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, qu'il fixe. Cette somme est destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants du foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public.

Ladite somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels. En tout état de cause, les frais doivent être préalablement justifiés.

Le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut également, dans les conditions qu'il juge appropriées, autoriser la personne qui a fait l'objet d'une mesure de gel, sur sa demande, à vendre ou à céder des biens, sous réserve que le produit tiré de cette vente ou de cette cession soit lui-même gelé.

Art. 10. — Le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance notifie sa décision à la personne qui a fait l'objet d'une mesure de gel, dans un délai de quinze jours, à compter de la réception des demandes prévues à l'article précédent.

L'absence de notification au demandeur d'une décision dans le délai prévu à l'alinéa 1 du présent article, à compter de la réception de la demande, vaut décision de rejet.

Art. 11. — Les institutions financières qui reçoivent de l'étranger, un ordre de virement de fonds ou d'instruments financiers d'une personne faisant l'objet d'une mesure de gel au profit d'un client, autre qu'une institution financière, suspendent l'exécution de cet ordre et informent, sans délai, le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Les fonds ou instruments dont l'ordre de virement a été suspendu sont gelés, sauf si le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance autorise le virement.

Art. 12. — Le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut autoriser le paiement ou la restitution des fonds, instruments financiers ou autres ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel, à une personne non visée par une telle mesure qui lui en fait la demande, si cette personne est titulaire sur ces fonds, instruments financiers ou autres ressources économiques d'un droit acquis avant la mesure de gel ou si une décision juridictionnelle devenue définitive lui accorde un tel droit, à la suite d'une procédure juridictionnelle engagée avant que cette mesure ait été prononcée.

Art. 13. — Le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisis par le procureur de la République suite à l'enquête effectuée conformément aux dispositions de l'article 37 de l'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013, est compétent pour se prononcer, au cours de la procédure, sur le sort des avoirs objet du gel.

Art. 14. — Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, tout détenteur ou gestionnaire des avoirs illicites qui entrave l'exécution de la mesure de gel des avoirs qui lui a été régulièrement notifiée.

La peine d'amende est égale à la valeur du bien objet de la mesure de gel si la personne visée à l'alinéa précédent est une personne morale.

Art. 15. — La mesure de gel des avoirs illicites situés hors du territoire de la République est exécutée dans le cadre de la coopération judiciaire conformément aux traités et accords dont la Côte d'Ivoire est partie.

Art. 16. — Il est procédé de plein droit à la mainlevée de la mesure de gel des avoirs illicites, en cas de :

- rejet de la requête en application de l'article 38 de l'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013 ;
- décision de non-lieu ;
- décision de relaxe.

Art. 17. — En cas de condamnation de la personne poursuivie, le sort des biens objet de la mesure de gel des avoirs est réglé comme en matière de confiscation, conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 18. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 13 juin 2018.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2018-574 du 13 juin 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Caisse des Dépôts et Consignations de Côte d'Ivoire, en abrégé CDC-CI.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Section 1 — *Définitions*

Article 1. — Au sens de la présente loi, on entend par :

- *arrérages*, termes échus d'une rente, d'une pension ou d'une redevance quelconque ;
- *consignations*, dépôt dans une caisse publique de sommes ou de valeurs en garantie d'un engagement ou à titre conservatoire ;
- *dépôts*, somme d'argent déposée dans une banque susceptible de porter intérêt ou pas et qui peut être retirée immédiatement ou à une échéance à l'avance ;
- *gestion active de la trésorerie*, ensemble des techniques permettant à un trésorier d'entreprise ou de groupe de gérer des flux de trésorerie, de les contrôler, d'intervenir sur les marchés financiers, de gérer les risques financiers et de placer les excédents de trésorerie de la manière la plus efficace ;
- *gestion d'actifs et de portefeuille*, gestion de tout ou partie des titres d'un client par une banque, une entreprise d'investissement ou une société d'assurance ;
- *opérations de marchés*, activités de spéculation se déroulant sur les places de confrontation entre l'offre et la demande et donnant lieu à l'établissement d'un prix public pour des produits, des titres ou des services ;
- *sociétés mutualistes*, établissements ou entreprises qui couvrent leurs adhérents contre certains risques et sont soumis à un

régime spécial ; sociétés employant la technique de garantie des risques par la constitution d'un fonds commun de prévoyance alimenté par les cotisations des adhérents.

Section 2 — *Création*

Art. 2. — Il est créé la Caisse des Dépôts et Consignations de Côte d'Ivoire, en abrégé CDC- CI.

La CDC-CI est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La CDC-CI est régie par les dispositions de la présente loi.

Art. 3. — Le siège social de la CDC-CI est fixé à Abidjan. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

La CDC-CI peut ouvrir des bureaux à l'intérieur du pays.

Art. 4. — La CDC-CI est placée sous la tutelle du ministre chargé des Finances.

La CDC-CI bénéficie de la garantie de l'Etat.

Section 3 — *Missions*

Art. 5. — La CDC-CI est chargée de la conservation et de la gestion sécurisée des fonds publics et privés prévus par la présente loi et contribue au financement de l'économie de la Côte d'Ivoire.

A ce titre, elle est chargée :

- d'administrer et de gérer les dépôts, et de conserver les valeurs appartenant aux organismes et fonds qui y sont tenus ou qui le demandent ;

- d'assurer la sécurité des fonds, dont la gestion pour compte de tiers lui a été confiée par la loi ou par convention ;

- de réceptionner des consignations administratives, judiciaires ou conventionnelles ainsi que les cautionnements ;

- de centraliser les fonds des clients des professions juridiques et, notamment les notaires, avocats, greffiers, huissiers de justice et mandataires de justice ;

- de protéger et de gérer l'épargne populaire qui lui est confiée ;

- de financer en investissement les très petites, petites et moyennes Entreprises ;

- de financer en investissement les infrastructures de développement territorial ;

- de développer les produits de prévoyance au profit des Ivoiriens et notamment la prévoyance sociale au profit des plus modestes dans le cadre de la politique de l'Etat ;

- d'effectuer des opérations sur les marchés de capitaux, d'assurer la gestion d'actifs et de portefeuille pour son propre compte ou pour le compte de tiers et de procéder à la gestion active de sa trésorerie.

De nouvelles missions peuvent être confiées à la CDC-CI par l'Etat, par un décret pris en Conseil des ministres après avis de la commission de surveillance.

Art. 6. — La CDC-CI peut prendre des participations ou créer toute filiale se rattachant directement ou indirectement à son objet, sa mission ou sa vocation.

Elle peut également établir tous les partenariats qu'elle juge nécessaires à la réalisation de ses missions.

CHAPITRE 2

Organisation et fonctionnement

Art. 7. — La CDC-CI comprend :

- la commission de surveillance ;

- la direction générale ;

- le secrétariat général.

Section 1 — *La Commission de Surveillance*

Art. 8. — La Commission de Surveillance est composée de treize membres nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Quatre des membres prévus à l'alinéa précédent sont des experts indépendants qui, après appel à candidature, sont sélectionnés en raison de leurs compétences dans les domaines financiers, comptables, juridiques, économiques ou de la gestion.

Les autres membres sont :

- un représentant du Président de la République ;

- un représentant du Premier Ministre ;

- un représentant du Président de l'Assemblée nationale ;

- un représentant du Président du Sénat ;

- un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

- un représentant du ministre chargé du Budget ;

- un représentant du ministre chargé de la Justice ;

- un représentant du ministre chargé des Collectivités locales ;

- un représentant du ministre chargé des PME.

Le président de la Commission de Surveillance est le représentant du Président de la République.

Le règlement intérieur est validé par la Commission de Surveillance dans un délai d'un mois après son installation ou son renouvellement.

Les décisions stratégiques sont adoptées à la majorité des 2/3 des treize membres de la Commission de Surveillance.

Art. 9. — Les membres de la Commission de Surveillance sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois.

Art. 10. — Les membres de la Commission de Surveillance perçoivent des indemnités de session dans les conditions fixées par décret. Des indemnités complémentaires sont versées aux présidents et aux membres des comités spécialisés.

Art. 11. — En cas de vacance d'un poste de membre par suite de décès, de démission ou de perte de la qualité requise pour être membre, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dans un délai de deux mois. Le mandat du membre ainsi nommé prend fin à la date à laquelle expire le mandat du membre remplacé.

Est déclaré démissionnaire d'office, tout membre qui sans motif valable est absent pendant trois réunions consécutives de la Commission de Surveillance sur proposition du président à la Commission de Surveillance.

En cas d'empêchement du président, le représentant du Premier Ministre le remplace.

Art. 12. — La Commission de Surveillance exerce le contrôle des opérations de la CDC-CI.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'adopter le projet de budget annuel et de veiller à son exécution ;

- de contrôler les structures de la CDC-CI et de veiller à leur bon fonctionnement ;

- d'émettre un avis sur la désignation, par le directeur général, des principaux dirigeants de l'Etablissement ainsi que des dirigeants sociaux des filiales ;

- d'adopter le modèle prudentiel de la CDC-CI sur proposition du directeur général ;

- d'examiner et d'approuver le contrat d'objectifs sur cinq ans, présenté par le directeur général en début de mandat et d'en suivre l'exécution ;

- d'examiner et d'approuver les états financiers de l'exercice écoulé ;

- d'examiner et d'approuver le rapport du directeur général sur la gestion financière et sur l'activité de la CDC-CI ;

- d'adopter son règlement intérieur ;

- de décider du transfert du siège de la CDC-CI en tout autre lieu du territoire national ;

- d'examiner et d'approuver le rapport sur la gouvernance d'entreprise : contrôle interne et risques.

Art. 13. — La Commission de Surveillance est saisie notamment, pour avis, au moins une fois par an sur les points ci-après :

- les orientations stratégiques de la CDC-CI et de ses filiales ;

- la définition de la stratégie d'investissement comme investisseur d'intérêt général de la CDC-CI ;

- la définition de la stratégie d'investisseur financier ;

- la situation financière et la situation de trésorerie ;

- les comptes sociaux et consolidés et leurs annexes, le périmètre et les méthodes de consolidation, les réponses aux observations des contrôleurs externes et l'examen des engagements hors bilan significatifs ;

- l'exécution budgétaire et les flux entre la CDC-CI et ses filiales ;

- la politique des ressources humaines et de rémunération de l'Etablissement et des filiales.

Les membres de la Commission de Surveillance vérifient, toutes les fois qu'ils le jugent utiles, et au moins une fois par mois, la situation des fonds encaissés et du portefeuille ainsi que la bonne tenue des écritures.

La Commission de Surveillance a communication de tous les rapports d'audit et d'inspection.

Elle peut si nécessaire faire appel à tout cabinet d'audit ou expert externe pour exercer ses missions. Le budget est arrêté par la Commission de Surveillance et est imputé sur le budget de la CDC-CI.

Art. 14. — La Commission de Surveillance dispose en son sein de quatre comités spécialisés rapportant à la Commission de Surveillance. Ce sont :

- le comité des risques ;

- le comité permanent des investissements et des placements ;

- le comité permanent de contrôle et d'audit ;

- le comité de recrutement et des rémunérations.

Les règles de fonctionnement de ces comités et leurs attributions sont fixées dans le règlement intérieur de la Commission de Surveillance.

La présidence de ces commissions est obligatoirement assurée par un commissaire indépendant.

Art. 15. — Outre les comités spécialisés, la Commission de Surveillance dispose d'un Conseil stratégique consultatif dont la composition, les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées dans le règlement intérieur de la Commission de Surveillance.

Le Conseil stratégique consultatif se réunit deux fois par an sur convocation du président de la Commission de Surveillance.

Art. 16. — Le rapport de la Commission de Surveillance sur le bilan de l'activité et la situation financière de la CDC-CI de l'année expirée est adressé au Président de la République avant le 30 juin de l'année suivante.

Ce rapport comprend notamment, pour l'année considérée, les procès-verbaux des séances de la commission, auxquels sont annexées ses décisions.

Section 2 — La direction générale

Art. 17. — La CDC-CI est dirigée et administrée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, après avis conforme de la Commission de Surveillance, sur la base d'un appel à candidature et après examen par un cabinet de référence choisi après appel d'offres.

Il peut être mis fin aux fonctions du directeur général dans les mêmes formes après avis conforme de la Commission de Surveillance ou sur demande motivée de cette Commission, en cas de faute professionnelle grave, d'absence ou d'empêchement de nature à compromettre la continuité des activités de la CDC-CI.

Art. 18. — Avant son entrée en fonction, le directeur général prête serment, devant la Commission de Surveillance, en ces termes :

« Je m'engage à défendre l'autonomie de l'établissement et de maintenir l'inviolabilité des fonds dont la garde m'est confiée,

d'assurer la sécurité, la liquidité et la rentabilité et de représenter la Caisse des Dépôts et Consignations de Côte d'Ivoire dans les actes de la vie civile avec honneur, intégrité, dévouement et probité ».

Art. 19. — La fonction de directeur général de la CDC-CI est incompatible avec l'exercice de toute fonction rémunérée ou non. Il ne peut, en outre, exercer tout mandat électif, ni de fonction gouvernementale ou administrative.

Toutefois, le directeur général de la CDC-CI peut siéger à qualité dans des Conseils d'administration de sociétés filiales ou non de la CDC-CI. Ces nominations sont soumises pour avis à la Commission de Surveillance.

Art. 20. — Le directeur général :

- administre les différents services et ordonne toutes les opérations de la CDC-CI ;

- ordonne les paiements ;

- prescrit les mesures nécessaires à la tenue régulière des livres comptables et autres de la CDC-CI ;

- représente la CDC-CI dans ses relations avec les tiers ;

- est responsable de la gestion et de la sécurité des fonds et valeurs de la CDC-CI ;

- est responsable de la politique d'intervention de la Caisse comme investisseur d'intérêt général ;

- présente avant la fin de l'année à la Commission de Surveillance le plan d'orientation stratégique, le plan d'action annuel et le projet de budget de l'année suivante ;

- nomme à tous les emplois, autres que ceux de secrétaire général ;

- nomme également les directeurs et dirigeants de filiales, après avis de la Commission de Surveillance.

Les attributions des différents services et leur organisation intérieure sont fixées par décision du directeur général, après avis de la Commission de Surveillance.

Art. 21. — Le directeur général est assisté d'un comité de direction et d'un secrétaire général.

Les règles de fonctionnement du comité de direction sont fixées par une décision du directeur général.

Art. 22. — Le directeur général de la CDC-CI peut faire appel aux comptables du Trésor public ou de l'administration des postes pour effectuer des opérations de recettes et de dépenses qui concernent la CDC-CI selon des modalités fixées par convention. Le directeur général de la CDC-CI peut également autoriser les comptables du Trésor public à effectuer directement certaines opérations pour le compte de la Caisse notamment, en matière de cautionnement ou de compte de dépôt.

L'indemnité accordée aux comptables du Trésor public en raison de ce service est réglée par convention entre la CDC-CI et le ministère en charge des Finances, après avis de la Commission de Surveillance.

Art. 23. — Le directeur général de la CDC-CI peut décerner ou faire décerner par les préposés de la caisse des contraintes contre toute personne qui, tenue de verser des sommes dans ladite Caisse ou dans celle de ses préposés, est en retard de remplir ses obligations. Lesdites contraintes sont exécutées suivant les mêmes règles que celles qui sont décernées en matière d'enregistrement.

Art. 24. — Le personnel de la CDC-CI se compose de fonctionnaires et agents de l'Etat et de personnels régis par le Code du Travail.

Section 3 — Le secrétariat général

Art. 25. — Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général.

Art. 26. — Le secrétaire général de la CDC-CI est nommé par décret pris en Conseil des ministres, après avis de la Commission de Surveillance.

Art. 27. — Le secrétaire général assiste et supplée le directeur général en ce qui concerne l'administration de la CDC-CI.

Art. 28. — Le secrétaire général peut recevoir délégation d'une partie des pouvoirs du directeur général qu'il remplace, de droit, en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3 Opérations

Section 1 — Dépôts

Art. 29. — La CDC-CI centralise les produits d'épargne dont l'usage est spécialement affecté en totalité ou partiellement au financement des missions d'investisseur d'intérêt général et principalement des TPE/PME, des infrastructures et de l'immobilier.

La CDC-CI peut conclure des conventions approuvées par le ministre chargé des Finances, pour centraliser et gérer des comptes épargne collectés par des établissements financiers ou des institutions de microfinance pour financer les missions d'investisseur d'intérêt général de la CDC-CI ou tout autre organisme dont la liste est fixée par décret.

Art. 30. — La CDC-CI reçoit et gère financièrement les dépôts de fonds effectués par les notaires, les administrateurs et les mandataires judiciaires, ainsi que les avocats, les huissiers de justice en exécution des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Art. 31. — La CDC-CI reçoit et gère financièrement les dépôts de fonds des greffes des juridictions sous réserve du maintien dans leur trésorerie des sommes nécessaires à leurs opérations.

Art. 32. — La CDC-CI est chargée d'assurer la réception et la gestion de fonds publics ou privés :

- des fonds publics et privés gérés sous mandat, pour compte de tiers, par la loi ou par convention entre la CDC-CI et l'organisme collecteur des fonds ;
- des dépôts de garantie des preneurs en matière de baux ;
- des dépôts de garantie ou cautionnement relativement aux abonnements d'eau, d'électricité et autres ;
- et tout autre fonds défini par la loi.

Art. 33. — Les sociétés et caisses mutualistes déposent obligatoirement à la CDC-CI leurs valeurs mobilières. Ces organismes peuvent, en outre, se faire ouvrir dans les écritures de la CDC-CI un compte particulier pour leurs disponibilités en numéraire. Les coopératives, notamment agricoles et artisanales peuvent déposer leurs fonds à la CDC-CI.

Art. 34. — La CDC-CI reçoit en dépôt les fonds des caisses de retraite des agents fonctionnaires ou non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, conformément aux termes d'une convention conclue à cet effet entre ces caisses de retraite et la CDC-CI. Elle en assure la gestion.

En outre, la CDC-CI peut recevoir en dépôt et gérer les avoirs des caisses de retraite créées en faveur d'autres salariés ou de toute autre catégorie de la population par convention sous réserve du maintien dans leur trésorerie des sommes nécessaires à leurs opérations

Art. 35. — La CDC-CI reçoit et gère financièrement les avoirs d'organismes et de fonds spécifiques publics, mutualistes et privés.

Les avoirs libres des organismes visés concernent : les sociétés d'Etat, les Etablissements publics de l'Etat et des collectivités locales, les fonds publics et privés ainsi que les fonds de solidarité, les fonds de garantie, les fonds d'équipement, les fonds de prévoyance et les fonds d'assurance par convention de gestion pour compte de tiers.

Les fonds spécifiques visés sont :

- les fonds issus des comptes dormants transférés au Trésor ;

- les fonds issus des comptes inactifs auprès des Institutions financières autres que les établissements financiers, notamment les assurances ;

- les fonds de contrepartie ;
- les fonds destinés aux indemnisations pour expropriation pour cause d'utilité publique ;
- les fonds issus des liquidations des entreprises publiques et Etablissements financiers publics ;
- les fonds complémentaires d'équipement des services judiciaires ;
- les dépôts ordonnés par les lois et règlements ;
- les fonds stratégiques confiés par l'Etat, ses démembrements et les collectivités locales.

Section 2 — Consignations

Art. 36. — La CDC-CI est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en valeurs, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées par une décision administrative ou judiciaire.

Art. 37. — Les juridictions ou administrations ne peuvent autoriser ou ordonner des consignations auprès de personnes physiques et d'organismes autres que la CDC-CI et autoriser les débiteurs, dépositaires, tiers saisis, à les conserver sous le nom de séquestre ou autrement. Les consignations faites en infraction à ces dispositions sont nulles et non libératoires.

Art. 38. — La CDC-CI reçoit notamment :

- les consignations administratives et judiciaires ;
- les cautionnements sur marchés publics ;
- les dépôts de garantie constitués par les usagers auprès des concessionnaires des services publics ;
- les cautionnements administratifs divers ;
- les cautionnements prévus par la loi ;
- les retenues opérées à la suite de saisie-rémunération ou oppositions sur les traitements ou salaires des fonctionnaires civils ou militaires.

Art. 39. — Les conditions dans lesquelles la CDC-CI reçoit les cautionnements des comptables publics sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 4

Régime des fonds de la caisse

Art. 40. — Tous les frais et risques relatifs à la garde, à la conservation et au mouvement des fonds et des valeurs consignés sont à la charge de la CDC-CI. Les valeurs consignées ne donnent lieu à aucun droit de garde.

Art. 41. — Les sommes encaissées à titre d'arrérages, intérêts, dividendes, produits de remboursement ou de négociation et autres produits quelconques de valeurs consignées, ne donnent droit à aucune liquidation ni à aucun paiement d'intérêts à la charge de la CDC-CI, quelle que soit la date de leur encaissement.

Art. 42. — Le directeur général décide, sur avis de la Commission de Surveillance, dans le cadre de la réglementation applicable en la matière, du principe et du taux des intérêts à allouer aux comptes de dépôts, après évaluation des charges qu'entraîne, pour la CDC-CI, la gestion financière de ces comptes.

La CDC-CI verse au titre des sommes consignées, à l'exception des cautionnements des soumissionnaires de marchés publics, un intérêt dont le taux est fixé par décision du directeur général, après avis de la Commission de Surveillance.

Art. 43. — Les sommes de la CDC-CI déposées auprès du Trésor public, sont productives d'intérêts dont le taux est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du directeur général, après avis de la Commission de Surveillance.

CHAPITRE 5

Dispositions financières

Art. 44. — Les ressources de la Caisse des Dépôts et Consignations de Côte d'Ivoire sont constituées par :

- les produits générés par ses activités ;
- les prêts qu'elle mobilise sur les marchés financiers intérieurs et extérieurs ;
- ses résultats comptables annuels qui lui sont affectés ;
- les dons et legs ;
- toutes les autres ressources mises à sa disposition.

Art. 45. — Les dépenses de la CDC-CI sont constituées de dépenses de fonctionnement et de dépenses d'investissement.

Art. 46. — La CDC-CI n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu mais verse chaque année, à l'Etat, sur le résultat net de son activité pour son compte propre, une fraction de ce résultat net déterminée après avis de la Commission de Surveillance saisie par le directeur général et qui ne peut dépasser le tiers du résultat.

Art. 47. — Les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la CDC-CI sont acquises à l'Etat lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la CDC-CI, soit une réquisition de paiement, soit un acte interruptif de la prescription, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 48. — Deux commissaires aux comptes de la CDC-CI sont désignés par la Commission de Surveillance après appel d'offre et vérification de la régularité des procédures lancées par le directeur général.

Ils jouissent de toutes les attributions dévolues aux commissaires aux comptes relativement à la certification de la sincérité et de la régularité des comptes.

Les commissaires aux comptes exercent leurs activités sous le contrôle de la Commission de Surveillance.

Art. 49. — La CDC-CI est soumise au contrôle de l'Inspection générale d'Etat et de la Cour des Comptes.

CHAPITRE 6

Disposition diverse

Art. 50. — Les décrets précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 51. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 13 juin 2018.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2018-575 du 13 juin 2018 relative au bail à usage d'habitation.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1. — Au sens de la présente loi, on entend par :

- *bail à usage d'habitation* ou *bail*, contrat qui consiste à mettre en location un immeuble ou un local servant d'habitation ;
- *bailleur*, la personne physique ou morale, propriétaire d'un immeuble ou local à usage d'habitation, ou la personne physique ou morale dûment mandatée par elle, qui décide de le donner à bail ;
- *cession de bail à usage d'habitation*, le contrat par lequel un locataire transmet, avec l'autorisation du bailleur, son bail à usage d'habitation à une autre personne appelée cessionnaire, qui devient le nouveau locataire ;
- *co-indivisaire*, propriétaire d'un bien indivis ;

- *colocation*, le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes prennent en location un même immeuble ou local à usage d'habitation appartenant au bailleur et sont, de par cette convention, liées solidairement envers lui ;

- *contrat de bail à usage d'habitation*, le contrat par lequel, le bailleur s'oblige à faire jouir le locataire d'un immeuble ou local à usage d'habitation pendant un certain temps et moyennant un loyer que celui-ci s'oblige à lui payer ;

- *force majeure*, événement échappant au contrôle des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat de bail à usage d'habitation et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de leur obligation ; si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résiliation du contrat ; si l'empêchement est définitif, le contrat de bail à usage d'habitation est résilié de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations ;

- *locataire ou preneur*, la personne physique ou morale qui prend en bail un immeuble ou local à usage d'habitation ;

- *loyer*, le prix payé mensuellement au bailleur par le locataire ou preneur d'un immeuble ou local à usage d'habitation ;

- *sous-location*, le contrat par lequel une personne appelée sous-locataire, convient avec le locataire, après autorisation du bailleur, de prendre en bail tout ou partie d'un immeuble ou local à usage d'habitation.

Art. 2. — Le bail à usage d'habitation est régi par les dispositions du Code civil, sous réserve des règles spéciales prévues par la présente loi.

Art. 3. — La présente loi régit la location des immeubles ou locaux à usage d'habitation par des personnes physiques ou morales.

Art. 4. — La présente loi ne s'applique pas :

- aux immeubles ou locaux affectés à un usage commercial, administratif, industriel, agricole ou artisanal ;
- aux immeubles affectés à l'exercice d'une profession libérale, sauf si les parties en décident autrement dans leur convention ;
- aux chambres d'hôtel ;
- aux logements meublés ou non-meublés dans des structures d'hébergement spéciales telles que maisons de retraite, centres intégrés pour personnes âgées, centres de gériatrie, centres pour personnes handicapées.

CHAPITRE 2

Principes fondamentaux du bail

Art. 5. — Le bail est libre. Nul ne peut être contraint au bail.

Art. 6. — Le contrat de bail à usage d'habitation est un contrat *intuitu personae*. Sauf dispositions légales l'y autorisant ou autorisation expresse du bailleur, le locataire ne peut céder son bail ni sous-louer ou laisser à la disposition de tiers, même à titre gratuit, les locaux loués.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux ascendants et descendants directs du locataire, lorsque ce dernier continue d'honorer ses obligations contractuelles à l'égard du bailleur.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux relations entre bailleur, locataire et sous-locataire ou cessionnaire d'un bail à usage d'habitation.

CHAPITRE 3

*Conclusion du contrat de bail à usage d'habitation et fixation du loyer*Section 1 — *Conclusion du contrat de bail à usage d'habitation*

Art. 8. — Le contrat de bail à usage d'habitation est écrit. Il peut être conclu à durée déterminée ou à durée indéterminée.